

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEINEKEN ENTREPRISE SAS

2 rue des Martinets

Immeuble H20

92569 RUEIL-MALMAISON

Références : 688/MS/CE
Code AIOT : 0006700688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE SAS implanté 10 rue Saint Charles - 67300 SCHILTIGHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE SAS
- 10 rue Saint Charles - 67300 SCHILTIGHEIM
- Code AIOT : 0006700688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La brasserie HEINEKEN est localisée à Schiltigheim dans un environnement urbain. C'est un établissement IED. Les prescriptions d'exploitation ont été mises à jour par arrêté préfectoral du 17/11/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ammoniac : quantité présente et visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 7 et 9	/	Sans objet
4	mesures des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, articles 4.3.1 et 9.2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, articles 1.1.2 et 1.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observations de la <u>précédente</u> inspection	Autre du 10/05/2022, article sans	/	Sans objet
2	nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des réponses de l'exploitant sont attendues en ce qui concerne :

- le contrôle annuel des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- les mesures des effluents liquides ;
- l'utilisation d'acide nitrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observations de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2022
Thème(s) : Risques accidentels, chaudières
Prescription contrôlée : Le rapport de la dernière requalification (2013 ?) de la chaudière STEIN n'a pu être présenté. L'exploitant s'est engagé à le retrouver et à le transmettre.
Au regard de l'âge des brûleurs de la chaudière STEIN, il est nécessaire d'évaluer leurs performances en terme de qualité des rejets atmosphériques. L'inspection demande que ce contrôle soit réalisé au mois de juillet 2022 (sous réserve des conclusions du complément d'inspection "ESP" de l'appareil sur la possibilité de maintenir l'appareil en marche).
Les conclusions du complément d'inspection de la chaudière STEIN au mois de juillet 2022 sont attendus.
Constats : La requalification sera réalisée entre le 6 et le 9 novembre 2023, dates auxquelles les systèmes de sécurité seront vérifiés. L'appareil n'ayant pas été démarré en 2022 et jusqu'à présent (appareil de secours), la question des performances des brûleurs reste posée. Celle-ci devront être mesurées si l'appareil est mobilisé. (Pour l'autre appareil, exploité en routine, les dernières mesures sont conformes. En particulier la teneur en oxydes d'azote des fumées est mesurée à moins de 100 mg/m ³ , limite opposable en 2025).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Articles 6.2.1 et 6.2.2
Valeurs-limites d'émergence : 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit Niveaux-limites de bruit : 55 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit
Constats : Une campagne de mesure a été réalisée en limite du site, face à la maison du plaignant. Le rapport de cette campagne ne montre pas de dépassement des valeurs-limites. L'exploitant affirme n'avoir pas réussi à trouver un accord avec le plaignant pour des mesures dans sa propriété. La valeur de l'émergence nocturne, mesurée à 3 dB(A) ne permet pas de caractériser un trouble excessif, mais reste très proche de la limite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ammoniac : quantité présente et visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 7 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac
Prescription contrôlée : Art. 7 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Art. 9 : ... Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant, avec l'approbation de l'inspection des installations classées ...
Constats : L'état des stocks d'ammoniac a été présenté. Il indique 4,7 t dans le circuit. Un ajout d'une tonne est annoncé (quantité-limite : 12 t). Le rapport de visite de l'installation frigorifique mentionne des non-conformités. L'exploitant fait valoir que certaines d'entre elles ont été qualifiées comme telles car le contrôleur aurait produit son rapport avant d'avoir réceptionné les documents justificatifs, non-disponibles au moment de la visite.
Quoi qu'il en soit, l'inspection demande que l'exploitant produise, non-conformité cochée par non-conformité cochée (p. 7/38 à 31/38), ses réponses : • analyse de la non-conformité rapportée ; • travaux programmés et/ou réalisés ; • justificatifs produits au contrôleur et levant la non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : mesures des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, articles 4.3.1 et 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : Respect des fréquences d'analyse
Constats : La consultation de la base GIDAF montre des fréquences d'analyse non respectées. L'exploitant rencontre, depuis le remplacement de son ancien appareil, des difficultés de réglage pour le prélèvement et la mesure en ligne. Il travaille à améliorer la situation avec le fournisseur de l'appareil.
La pompe de relevage du bassin d'homogénéisation des effluents est tombée en panne et doit être remplacée (signalé en amont de la visite). Ces travaux ne peuvent être réalisés que lors d'un arrêt de production. L'absence d'homogénéisation pourra entraîner des dépassements de valeur-limite. L'inspection attend les échéanciers des travaux permettant de porter solution à ces deux problèmes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Acide nitrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, articles 1.1.2 et 1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, substances toxiques
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature Disposition de l'arrêté préfectoral rappelant l'obligation de respect des dispositions ministérielles pour les installations du régime déclaratif non réglementée par le préfet.
Constats : L'acide nitrique est utilisé dans l'installation de nettoyage en place. A la teneur indiquée sur les réservoirs vus (60 %), c'est une substance toxique par inhalation (rubrique ICPE 4130, seuil de l'autorisation à 10 t, seuil Seveso à 50 t). Le poste de raccordement des réservoirs mobiles d'acide nitrique (800 litres, 1094 kg) était en réfection au moment de la visite : reprise du sol annoncé achevée pour la fin de la semaine 38. Un réservoir était raccordé depuis un dispositif provisoire à rétention intégrée. Le poste de raccordement peut contenir deux réservoirs (un raccordé, un en réserve). Un dispositif fermé de stockage, extérieur aux bâtiments, placé non loin du poste de raccordement, peut contenir 4 réservoirs. L'exploitant a indiqué que cet aménagement est récent. La capacité de stockage d'acide nitrique est ainsi de 6 réservoirs, soit de l'ordre de 6,6 tonnes. Aucune installation de cette capacité n'est connue de l'inspection, particulièrement à cet emplacement. L'exploitant fait valoir qu'il a toujours utilisé l'acide nitrique pour la passivation des équipements de nettoyage en place. En tout état de cause, le dépôt et l'utilisation de la substance sont soumis à déclaration préfectorale et doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la conformité à ce texte de son installation,

considérée comme nouvelle, et d'en rendre compte.

Indépendamment des conclusions de cet examen de conformité, dont on ne peut préjuger des conclusions à ce stade, il serait opportun d'examiner la possibilité d'éloigner davantage des habitations le stock d'acide nitrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet